



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-087 du 23 juillet 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0129 relatif au projet de construction d'un bâtiment dédié aux soins de longue durée dans l'enceinte du centre hospitalier Émile Roux à Limeil-Brévannes dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur l'emprise d'une aire de stationnement du centre hospitalier à vocation gériatrique Émile Roux, en la construction d'un nouveau bâtiment, de surface de plancher estimée à 12 174 m<sup>2</sup>, accueillant 240 lits dédiés aux soins de longue durée, édifié sur six niveaux :

- un rez-de-chaussée bas accueillant des espaces techniques et logistiques ;
- un rez-de-chaussée haut accueillant une unité de 32 lits dédiés aux soins de longue durée, des espaces partagés et des locaux administratifs ;
- trois étages accueillant chacun une unité de 60 lits dédiés aux soins de longue durée ;
- un attique accueillant deux unités d'hébergement renforcé comprenant 28 lits au total.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe, majoritairement, sur une parcelle déjà artificialisée, ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une faible partie de la parcelle, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion des eaux pluviales adaptées, notamment par la création de dispositifs d'infiltration et d'équipements de rétention, et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux correspondants seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de protection de l'ensemble architectural du château de Brevannes et de l'hôpital Léon Bernard au titre des abords de monuments historiques et à proximité immédiate de plusieurs monuments historiques inscrits constituant le château de Brevannes, et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la base de données (BASIAS) et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune, et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que le site accueillant le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et que la modification par le projet des éventuels équipements relevant de cette réglementation doit être portée à la connaissance du préfet (article R.512-54 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments devra être respectée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte chantier à faible impact environnemental qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre, et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur et notamment le code de la santé publique (articles R.1334-31 à R.1334-37) et l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaire, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si cela est possible, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment dédié aux soins de longue durée dans l'enceinte du centre hospitalier Émile Roux à Limeil-Brévannes dans le département du Val-de-Marne.

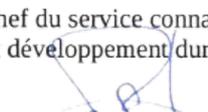
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.